

<b>CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE BRUXELLES ET 1001 VALISES</b>
--

**Entre :**

L'association sans but lucratif 1001 valises (numéro d'entreprise 0885055 219), dont le siège social est établi au 88 rue de Laeken à 1000 Bruxelles, et valablement représentée aux fins de la présente par Nicolas Wieërs, administrateur délégué, ci-après dénommé l'organisateur,

En exécution des statuts de l'ASBL, publiés au Moniteur Belge le 18 octobre 2010.

**et**

la Ville de Bruxelles,

Ici, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins au nom duquel agissent Monsieur Philippe Close, Bourgmestre, Madame Delphine Houba, Echevine de la culture, du tourisme et des grands événements et Monsieur Luc Symoens, Secrétaire Communal, conformément à la décision du Collège du ..... et du Conseil Communal du .....et sous réserve de l'approbation par l'autorité de tutelle.

Adresse : Hôtel de Ville, Grand-Place à 1000 Bruxelles,

dénommée ci-après La Ville,

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

Considérant les répercussions d'ordre touristique, économique et culturel qu'engendrent le Balkan Trafik Festival;

Considérant les retombées en termes d'image pour la Ville de Bruxelles sur les aspects multiculturels, d'éducation et de convivialité ;

Considérant la volonté de la Ville de développer l'attrait touristique du centre-ville ;

Considérant l'importance pour la Ville de promouvoir des festivités multiculturelles, de créer des ponts culturels entre la Région et des pays de l'Europe du sud-est, les délégations et instances européennes, et Bruxelles,

La Ville de Bruxelles et l'organisateur ont décidé de s'associer afin de créer une collaboration portant sur l'organisation de l'événement.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre la Ville de Bruxelles et l'organisateur en ce qui concerne l'édition 2022 du Balkan Trafik Festival.

## **Article 2 : engagements de l'ASBL**

L'asbl s'engage à :

- organiser le Balkan Trafik Festival visé à l'article 1<sup>er</sup> du 28 avril au 1<sup>er</sup> mai 2022 à la place de Brouckère ainsi que sur la Grand-place
- respecter les prescriptions en matière de propreté et de sécurité des services de la Ville de Bruxelles, de la Zone de Police « Bruxelles Capitale Ixelles » et des services de secours, ainsi que tout autre service concerné ;
- donner libre accès aux représentants des services de la Ville sur les lieux de l'événement et aux environs et leurs accorder toutes les facilités afin de pouvoir accomplir leur mission de surveillance du respect des prescriptions évoquées ci-dessus ;
- maintenir une activité culturelle de qualité sur la base de ce qui a été réalisé lors des éditions précédentes.
- veiller à prendre les dispositions nécessaires afin d'informer les riverains en ce qui concerne le planning de montage et de démontage des infrastructures pour éviter toutes plaintes de nuisance sonore.
- fournir et placer à ses frais, moyennant obtention des autorisations nécessaires, des panneaux promotionnels dont le nombre et les emplacements seront définis de commun accord. Ces panneaux devront clairement indiquer le soutien de la Ville de Bruxelles par la présence de son logo ;
- mentionner le soutien de la Ville de Bruxelles dans toutes les communications promotionnelles relatives à l'événement ;
- prendre toutes les dispositions requises pour assurer en permanence la sécurité du site ;
- Fournir un encart de communication en faveur de la Ville de Bruxelles dans le programme de l'exposition ;

## **Article 3 : assurance**

L'asbl est tenue de souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile objective conformément à la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, et à ses arrêtés d'exécution des 28 février 1991 et 5 août 1991;

La Ville n'assume aucune responsabilité en cas d'accident ou incident pouvant survenir du fait ou lors de l'organisation de l'événement.

## **Article 4 : engagements de la Ville**

La Ville accorde son soutien à l'événement, pour autant que les autorisations sollicitées bénéficient de l'avis favorable des services de Police et de prévention.

La Ville accorde aussi son aide logistique en matière de matériel pour l'organisation de l'événement sur la place de Brouckère ainsi que Grand-Place, consistant en :

- la fourniture d'électricité ;
- la mise à disposition du podium de 10m/8m pour la Grand-Place
- un grand podium couvert (10X7m) pour la place de Brouckère
- 50 chaises
- 50 barrières nadars

Dans la limite du temps d'affichage dont dispose la Ville , celle-ci s'engage à mettre à disposition les supports d'affichages suivant:

- l'affichage papier de 2m<sup>2</sup> du 29 mars au 02 mai 2022
- l'affichage dynamique appelé *City Play* du 28 mars au 28 avril 2022
- l'affichage dynamique dénommé *Iconic* du 31 mars au 28 avril 2022
- A3
- candélabre

#### **Article 5 : conditions de subventionnement**

La Ville, par le biais de l'échevinat de la culture, du tourisme et des grands évènements ainsi que du Bourgmestre, accorde une subvention de 58.000 euros pour l'organisation de l'édition 2022 de l'événement

La subvention est accordée conformément aux dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Elle doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et le bénéficiaire devra justifier de son emploi dans les 24 mois de la réception du subside

La Ville se réserve en outre le droit de vérifier sur place, après avoir pris rendez-vous avec le responsable de la correcte affectation de la subvention.

A défaut de produire les pièces justificatives dans les délais, ou à défaut d'emploi du subside aux fins pour lesquelles il a été octroyé, le bénéficiaire devra restituer à la Ville de Bruxelles la partie de la subvention non justifiée ou non utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée, et ce, dans les 30 jours de la demande qui en est faite par lettre recommandée. A défaut, la somme due sera exigible de plein droit et portera intérêt au taux légal sans mise en demeure préalable, dès le 31<sup>er</sup> jour qui suit la demande visée ci-dessus.

#### **Article 6 : durée**

Cette convention est conclue pour la durée du Balkan Trafik Festival à savoir du 28 avril au 1<sup>er</sup> mai 2022.

### **Article 7 : condition résolutoire**

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

### **Article 8 : litiges**

Tout litige relatif à l'existence, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des cours et tribunaux de Bruxelles.

Fait en deux exemplaires et de bonne foi, à Bruxelles, le ..... 2022

**Pour l'A.S.B.L 1001 Valises,**

Administrateur délégué,  
Nicolas Wieërs

**Pour la Ville de Bruxelles,**

**Le Collège,**

Le Secrétaire communal,  
Luc SYMOENS

Echevine de la culture,  
du tourisme et des grands  
Évènements,  
Delphine HOUBA

Bourgmestre,  
Philippe CLOSE